

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Assurance maritime; délaissement; prescription; action d'avaries; mode de règlement. — Arbres; plantation; distance; juge de paix; compétence. — Pêche du hareng; capitaine de navire; engagement; preuve. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Pourvoi; recevabilité; demande nouvelle. — Preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.) : Question de nationalité; nouveau bill des étrangers en Angleterre; dénization; naturalisation. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : *Rebecca à la Fontaine*; M. Goupil contre M. Torgis et M. Wattier; procès en contrefaçon; demande afin de 2,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Finistère* : Vol, viol et meurtre; cinq accusés. — *Cour d'assises de la Cher* : Vols domestiques. — Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

CRONIQUE.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 27 juillet.

Le *Times* s'attache à réfuter la note du *Moniteur* d'hier. Il dit que l'armée anglaise est numériquement inférieure à l'armée française; la France peut, en effet, envoyer 400,000 hommes en Angleterre, qui ne pourraient leur opposer, sa milice comprise, que 110,000 hommes.

Le *Moniteur* prouve seulement que l'armée anglaise coûte davantage que l'armée française.

Un tiers du budget militaire de l'Angleterre est seulement employé à l'entretien des soldats; la plus grande partie de ce budget sert à défrayer les colonies.

Pourquoi, ajoute le *Times*, la France désire-t-elle arrêter les préparatifs de défense de l'Angleterre? Celle-ci ne songe pas à une invasion en France, tandis que la France songe à envahir l'Angleterre. En conséquence, nous devons nous protéger nous-mêmes.

Le *Morning-Post* dit que le budget militaire de l'Angleterre, en 1860, ne sera que de la moitié du budget de 1813. S'il y a de l'augmentation dans le chiffre de la dépense de la marine anglaise actuellement, ce n'est pas parce que l'Angleterre est influencée par un esprit de conquête ou par la peur d'une invasion, mais bien parce que la marine française a été considérablement accrue. Il y a un seul cas, la *Botta* anglaise, qui a doublé de celle de la France; maintenant, les deux flottes sont égales.

Le *Morning-Advertiser* trouve dans l'article du *Moniteur* la preuve de la résolution de Napoléon d'envahir l'Angleterre.

Les autres journaux réfutent également le *Moniteur*. Le *Morning-Herald* annonce que le grand-duc Constantin serait attendu à Londres au mois de septembre.

Marseille, 27 juillet.

On mande de Malte que le vice-amiral Fanshawe a quitté Malte le 18, avec cinq vaisseaux et une frégate, se rendant, dit-on, à Naples.

Le contre-amiral Mundy, avec un vaisseau et une frégate, avait également quitté Malte, et le vaisseau *Creedy*, ainsi que deux canonnières, avaient pris la mer.

Constantinople, le 20 juillet. — La Porte a donné l'ordre de suspendre le départ des réserves, attendu la conclusion de la paix. La Porte attend l'arrivée de M. Thouvenot à Constantinople pour terminer l'affaire relative à la double élection des Principautés. Le *Journal ministériel* accuse le gouvernement de Moldavie de porter atteinte aux privilèges des étrangers, ce qui a, dit-il, déterminé une démarche collective des consuls.

Marseille, 27 juillet.

Les journaux d'Orient annoncent que d'immenses préparatifs sont faits à Rodosto, à Salonique et à Mételin pour la réception du sultan. Cependant, le *Journal de Constantinople* n'affirme plus que le voyage aura lieu, et soutient que jamais le sultan n'a dû aller en Egypte.

Le *Pressé d'Orient* publie des plaintes nombreuses contre l'accroissement des brigandages et du nombre des crimes commis sur les chrétiens, crimes restés ordinairement impunis. La même feuille dément un discours de l'ambassadeur anglais, prétendant que les témoignages des chrétiens étaient admis en justice.

Le *Pressé d'Orient* annonce, en outre, que le sultan va établir une ambassade permanente à Rome.

Turin, 27 juillet.

La *Gazette piémontaise* publie une circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs et aux intendants généraux des provinces. Le changement de cabinet, dit la circulaire, n'apporte pas de sérieuses modifications au caractère politique de la Sardaigne. Le nouveau ministère continuera à favoriser le plus largement possible le développement des grands principes qui sont la base de notre droit public. Le ministre demande l'appui de ses dépendants pour tranquilliser les esprits découragés, raffermir la foi dans le droit et la liberté, et préparer les provinces annexées aux institutions libérales. Il conclut en promettant des réformes pour étendre les libertés communales et provinciales.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 27 juillet.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — PRESCRIPTION. — ACTION D'AVARIES. — MODE DE RÈGLEMENT.

En matière d'assurance maritime, l'assuré qui exerce l'action en délaissement, et subsidiairement, l'action en avarie, et qui, déclaré déchu de la faculté de délaisser par la prescription de six mois qu'établit l'art. 373 du Code de commerce, se trouve réduit à l'action d'avarie, ne peut pas obtenir, par cette voie, tout ce qu'il aurait obtenu

par le délaissement, c'est-à-dire le prix total de l'assurance sauf à réserver à l'assureur le droit de recouvrer ce qui peut rester de la marchandise, ou le prix, qu'elle a produit, si on a été forcé de la vendre. Au contraire, pour procéder légalement, les Tribunaux doivent réserver ce droit de recouvrement à l'assuré et ne mettre à la charge des assureurs que le montant des avaries régulièrement constatées et évaluées. Juger autrement, c'est voler tout à la fois les principes sur le délaissement et ceux relatifs au règlement des avaries. (Art. 369, 371, 372, 373 et 409 du Code de commerce.)

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Albe contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 27 novembre 1858; M. Poulhier, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général; conclusions conformes; plaident, M. Mimerel.

ARBRES. — PLANTATION. — DISTANCE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

I. Lorsqu'un juge de paix compétent pour statuer sur une question de plantation d'arbres a cessé de l'être par la contestation qui s'est élevée sur les titres et que néanmoins il a statué, en ordonnant que les arbres plantés seraient arrachés, le juge d'appel a-t-il pu décider que la contestation sur les titres de propriété n'obligeait pas le juge de paix à se déclarer incompétent, ainsi qu'on y avait conclu, mais seulement à surseoir jusqu'après le jugement sur cette contestation par le Tribunal compétent?

En conséquence le juge d'appel a-t-il pu, au lieu d'annuler *hic et nunc* la sentence du juge de paix pour incompétence, ordonner la suspension des poursuites jusqu'à ce que le juge compétent eût statué sur les titres contestés?

II. L'art. 671 du Code Napoléon qui fixe à deux mètres la distance à observer pour les plantations d'arbres entre héritages contigus, contient-il une règle générale et absolue applicable à tous les héritages quels qu'ils soient, alors même qu'ils seraient en nature de bois?

Ces diverses questions ont été renvoyées devant la chambre civile par suite de l'admission du pourvoi du sieur Lefranc, contre un jugement du Tribunal civil de Reims. (M. de Belleyme, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Hugé.)

PÊCHE DU HARENG. — CAPITAINÉ DE NAVIRE. — ENGAGEMENT. — PREUVE.

En matière commerciale toutes les sortes de preuves sont admissibles, d'après le principe général posé dans l'article 109 du Code de commerce, et l'article 250 du Code de Commerce, qui autorisent d'ailleurs en ce qui concerne les engagements du capitaine d'un navire et des hommes d'équipage; ce dernier article se borne à dire que ces engagements sont constatés par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties, sans exiger qu'elles soient établies par écrit. Ces conventions peuvent donc, être, à la volonté des parties, ou rédigées par écrit, ou réglées verbalement, et dans ce dernier cas, la preuve de leur existence et des conditions stipulées peut résulter de la preuve testimoniale et des présomptions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Dejeune contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 7 août 1858.)

ERRATUM. — Dans la dernière notice du bulletin de la chambre des requêtes du 26 juillet, neuvième ligne, ajoutez après les mots *propriétaires du cours d'eau* ceux-ci : *sans les francs bords.*

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 juillet.

POURVOI. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE NOUVELLE.

Le paiement des frais d'une instance terminée par jugement ou arrêt en dernier ressort, bien que fait par la partie perdante avant même la signification dudit jugement ou arrêt, n'emporte pas acquiescement audit jugement ou arrêt et renoncation à la faculté de l'attaquer par la voie du recours en cassation, si ce paiement a été accompagné de réserves expresses à cet égard.

A une action en revendication de terrain, le défendeur a répondu, en première instance, en excipant de la prescription décennale de l'art. 2265 du Code Napoléon; en appel le demandeur originaire a conclu subsidiairement à ce que, dans le cas où l'exception de prescription serait admise, son adversaire fût tenu, comme héritier de son père, à qui l'on reproche d'être l'auteur de l'usurpation, de le garantir des conséquences de ladite usurpation. Les conclusions subsidiaires relatives à la garantie ne sont, en ces circonstances, qu'une défense à l'exception de prescription, défense qui peut être proposée pour la première fois en appel; elles n'ont aucun des caractères d'une demande nouvelle, et il y a violation de l'art. 464 du Code de procédure civile, si elles ont été, à ce titre, déclarées non-recevables.

Cassation, au rapport de M. le conseiller du Bodan, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale de Bourges, du 25 janvier 1856. (Héritiers de Monferrand, contre Sauleureau. Plaidants, M^{rs} Guichenot et Michaux Bellaire.)

PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Lorsqu'une partie demande à prouver, tant par titres que par témoins, qu'elle est propriétaire d'un immeuble, et subsidiairement, pour le cas où sa prétention à la propriété serait repoussée, qu'elle a fait, de ses deniers, audit immeuble, des réparations et travaux dont elle demande le remboursement, le juge peut, avec raison, rejeter les conclusions principales par le motif qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit; mais le même motif ne saurait justifier également le rejet des conclusions subsidiaires. Celui qui, se croyant propriétaire d'un immeuble, y a fait des travaux, ne peut, lorsqu'il prétend exercer ensuite les actions auxquelles ce fait a pu donner ouverture à son profit (art. 555 du Code Napoléon), être astreint à fournir un titre ou un commencement de preuve

par écrit; il est, quant à l'admissibilité de la preuve testimoniale, dans le cas de l'exception prévue par l'article 1348 du Code Napoléon.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale de Dijon. (Veuve Drèmière contre Guillet. Plaidants, M^{rs} Leroux et Galopin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 21, 25, 26 et 27 juillet.

QUESTION DE NATIONALITÉ. — NOUVEAU BILL DES ÉTRANGERS EN ANGLETERRE. — DÉNIZATION. — NATURALISATION.

Le Français résidant en Angleterre, qui a été admis, par certificat délivré par l'un des secrétaires d'Etat de S. M. Britannique, à la jouissance de certains droits civils dont la collation est permise par le bill de 1844, et qui, conformément à cette loi, a prêté serment d'allégeance à S. M. la reine, n'est pas pour cela naturalisé Anglais, et conserve sa qualité de Français, dans le sens de l'art. 17 du Code Nap.

M. Jullien, Français de naissance, après avoir acquis à Paris une grande notoriété comme chef d'orchestre et compositeur, s'est établi à Londres, où il a dirigé successivement le théâtre de Drury-Lane, les concerts de Surrey-Garden et diverses autres entreprises musicales du même genre.

En 1852, ne pouvant, en sa qualité d'étranger, poursuivre devant les Tribunaux anglais les contrefacteurs de ses œuvres musicales, il sollicita et obtint du ministre secrétaire d'Etat de la reine d'Angleterre un certificat, aux termes duquel il était admis à jouir de tous les droits appartenant à un sujet anglais, naturel-né, à l'exception de celui d'être membre soit du Parlement, soit du conseil privé de S. M. la reine.

Ce certificat portait en outre, dans sa clause finale, que, hors du territoire des Trois-Royaumes, M. Jullien ne jouirait d'aucun des droits d'un sujet anglais.

Après être resté à Londres jusqu'à la fin de 1858, M. Jullien revint en France, et le 2 mai 1859, il se vit arrêté et écroué à la prison pour dettes de Clichy, comme étranger, c'est-à-dire à titre provisoire, à la requête de M. John Delapierre, banquier-changeur à Paris, tiers-porteur d'une lettre de change que Jullien avait souscrite à Londres au profit d'un sieur Chappel, son avocat.

Dès le lendemain de son arrestation, M. Jullien fit son bilan au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et le 6 mai, un jugement le déclara en état de faillite.

Il forma aussitôt une demande afin de sauf-conduit et de main-levée d'écrou; et, de son côté, M. Delapierre forma opposition au jugement qui avait déclaré la faillite, demanda au Tribunal le rapport de ce jugement, soutenant que son débiteur s'était fait naturaliser Anglais; qu'il n'avait fait en France aucun acte de commerce, et qu'en conséquence il n'avait aucun droit à jouir du bénéfice de la faillite.

Le 22 juin 1859, jugement du Tribunal de commerce, qui prononce en ces termes :

« Attendu qu'il est établi, par un certificat régulier, en date du 10 janvier 1852, que Jullien a été investi de tous les droits et capacités d'un sujet britannique indigène, sous les réserves portées dans l'acte passé à la session du Parlement, en l'an 24 de la reine Victoria, intitulé : Acte relatif aux étrangers; qu'il est constant que ledit Jullien a prêté, dans les délais prescrits, le serment de soumission et d'allégeance à Sa Majesté la reine; qu'il est donc naturalisé Anglais, ainsi qu'en justifient d'ailleurs les déclarations émanées de l'ambassadeur et du consul de Sa Majesté Britannique à Paris;

« Attendu qu'il en ressort que Jullien a perdu, aux termes de l'article 17 du Code civil, la qualité de Français, et qu'il ne saurait être admis, en l'absence de tout acte de commerce justifié en France, au bénéfice de la faillite; qu'il y a donc lieu, faisant droit à la demande de Delapierre, de rapporter le jugement déclaratif de la faillite, en date du 6 mai 1859, et de débouter Jullien de sa demande en main-levée d'écrou, de déclarer le jugement à intervenir commun à Pihan de la Forest, syndic;

« Attendu qu'il n'y a lieu, dès lors, de faire droit aux conclusions subsidiaires de Delapierre;

« Par ces motifs :

« Oïl M. le juge-commissaire, en son rapport oral, fait à l'audience des 25 mai dernier et 8 juin présent mois;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare nul et de nul effet le jugement du 6 mai dernier, déclaratif de la faillite du sieur Jullien; rapporte ledit jugement, et remet les parties au même et semblable état qu'avant icelui. »

M. Jullien a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, M^{rs} O. Salvétat, son avocat, après avoir contesté au sieur Delapierre sa qualité de tiers-porteur sérieux de la lettre de change souscrite par son client, discute la grave question de savoir si le certificat délivré à son client en Angleterre a eu pour effet de lui conférer la naturalisation et de lui faire perdre sa qualité de Français, par application de l'art. 17 du Code Nap.

Le certificat du secrétaire d'Etat, a dit M^{rs} Salvétat, ne confère pas à celui qu'il obtient la naturalisation; il n'a et ne peut avoir d'autre effet que de l'admettre à la jouissance de certains droits civils refusés en Angleterre aux étrangers.

Il est, en effet, de principe dans la législation de ce pays, que le pouvoir législatif a seul le droit et la puissance de créer un citoyen anglais, et de transformer l'étranger en sujet naturel-né de la Grande-Bretagne.

Un bill du Parlement peut seul, dès lors, conférer la naturalisation, et toute concession de droits qui émanerait d'une autorité autre que celle du Parlement doit être considérée comme impuissante à conférer la naturalisation.

C'est en vertu de ces principes que la Cour de cassation, ayant à décider si la dénization, accordée à un Français, lui avait fait perdre cette qualité, a jugé que, par cela seul qu'elle émanait de simples lettres royales, et non d'un acte du Parlement, elle ne pouvait équivaloir à une naturalisation, ni enlever la qualité de Français à celui qui l'avait obtenue. (Arrêts des 13 janvier 1819, 29 août 1822.)

Or, ce n'est pas du Parlement qu'émane le certificat accordé à Jullien en 1852, mais bien du secrétaire d'Etat; par cela seul, il ne peut avoir eu pour effet de le naturaliser Anglais.

Cela est d'autant plus vrai, que le certificat n'est en réalité qu'une forme nouvelle de la dénization.

Introduite dans la législation anglaise par un statut 7 et 8 Victoria, c'est-à-dire par une loi de 1844, cette formalité, empruntée aux usages administratifs de l'Irlande, n'a eu d'autre but que de rendre plus expéditive et moins coûteuse l'admission des étrangers à la jouissance des droits civils anglais.

Le statut 7 et 8, en effet, n'a point eu en vue la création d'un mode nouveau de naturalisation. Le mot de *naturalisation* ne s'y rencontre pas une seule fois; son art. 8 autorise tout étranger à solliciter l'exercice de quelques-uns des droits civils anglais; son art. 6 donne au secrétaire d'Etat le droit absolu de restreindre, comme bon lui semble, l'étendue des droits qu'il lui plait d'accorder; de telle sorte que s'il pouvait être vrai que le certificat confère la naturalisation, la nature et la portée de cette naturalisation varieraient à l'infini au gré du bon plaisir ministériel.

Enfin, par cela seul que la clause finale du certificat délivré à M. Jullien le prive de tous les droits d'un sujet anglais, dès qu'il est sorti du territoire des Trois-Royaumes, il est certain qu'il ne lui a pas conféré la naturalisation, car, une fois naturalisé sujet anglais, il aurait eu partout et en tout temps un droit irrévocable à la protection anglaise.

C'est dans ce sens que la question a été résolue par trois avis émanant, l'un de lord John Russel, ministre actuel des affaires étrangères en Angleterre; le second, du consul de S. M. Britannique à Paris; le troisième enfin, de l'honorable sir James Stephen, avocat, professeur de législation anglaise à Londres, le continuateur actuel de Blackstone.

S'expliquant sur le serment exigé de tout étranger auquel est accordé un certificat, M^{rs} Salvétat dit qu'en Angleterre chaque étranger doit allégerance au prince en échange de la protection qu'il en reçoit; que, s'il ne prête plus effectivement le serment d'allégeance le jour où il met le pied sur le sol anglais, ainsi que cela se faisait autrefois, la loi répute qu'il l'a prêté, et le punit pour l'avoir violé quand il commet un crime. Ce serment, du reste, n'a rien d'incompatible avec les devoirs que l'étranger conserve vis-à-vis de sa patrie, et il est si peu de nature à faire perdre la qualité de Français, que les dénizés étaient également tenus de le prêter, sans abdiquer pour cela leur nationalité.

M. Jullien est donc resté Français; en cette qualité, il a droit au bénéfice de la faillite; il y aurait droit, lors-même qu'il serait devenu Anglais, parce qu'il a fait en France de nombreux actes de commerce.

Sans parler des entreprises qu'il a dirigées avant de quitter la France, il est certain qu'en juin 1859 M. Jullien a négocié en France avec divers propriétaires de salles de concerts, la création d'entreprises de ce genre, et en traitant avec le fameux ténor Tamberlick, des conditions d'une tournée dans les principales villes de France, ainsi que le prouve la lettre suivante que l'éminent artiste adressait de Saint-Petersbourg à Madame Jullien :

« Chère madame,
... Causons affaires. Le chiffre de 100,000 fr. me sourit, mais j'aime mieux que la somme ne soit pas si ronde, mais qu'elle soit positive et sûre. Certes, un voyage dans les premières villes de France, avec un *véritable* succès de succès, pour rapporter beaucoup; mais il y a toujours un *mais*, et pour nous autres artistes il est toujours mieux qu'il y ait toujours une *victime*. Va bien, tant mieux pour la victime, va mal, tant pis pour elle. Le succès d'argent ne dépend pas toujours du succès artistique. Voici ma morale.
« Veuillez agréer...
« E. TAMBERLICK. »

Ainsi, en résumé, dit M^{rs} Salvétat, M. Jullien n'a pas été naturalisé Anglais, et l'ent-il été, il a fait en France des actes de commerce, il doit dès lors être admis en France au bénéfice de la faillite.

Dans l'intérêt de M. John Delapierre, M^{rs} E. Picard, son avocat, a répondu que son client, ayant fourni au sieur Chappel la valeur de la lettre de change, il en était tiers-porteur légitime et sérieux. Qu'au moment de son arrestation, M. Jullien, conduit en référé devant M. le président du Tribunal civil, n'avait pas revendiqué la qualité de Français. Suivant le défendeur, le certificat qui lui a été délivré constitue une véritable naturalisation; il a été ainsi qualifié par l'ambassadeur d'Angleterre à Paris, ainsi que par le consul de S. M. Britannique; s'il ne confère pas à l'impétrant la même naturalisation que celle qui émane d'un bill du Parlement, il le place tout au moins dans un état mixte, qui n'est pas la dénization, et le fait jouir de tous les droits d'un sujet anglais.

Ce serment d'allégeance, imposé à l'étranger qui obtient un certificat, l'oblige à des devoirs inconciliables avec ceux qu'il conserverait à l'égard de sa patrie, si en effet il n'était pas naturalisé. L'avis des jurisconsultes anglais, qui pensent que le certificat n'est qu'une forme nouvelle de la dénization, ne peut faire oublier les différences profondes qui distinguent ces deux formalités, différences parmi lesquelles il en est une caractéristique, à savoir : que la femme étrangère mariée à un *denizé* restait étrangère, tandis que celle qui épouse un étranger naturalisé par certificat est comme lui naturalisée.

M^{rs} Picard, s'expliquant sur la clause finale du certificat accordé à M. Jullien, dit que les seuls avantages dont l'impétrant serait privé hors du territoire des Trois-Royaumes, consiste dans les avantages commerciaux résultant de traités passés par l'Angleterre avec les autres nations, avantages exclusivement réservés aux sujets naturels-nés, lesquels, à raison de leur naissance, n'ont et ne doivent avoir aucun intérêt en désaccord avec ceux de leur mère-patrie.

M. l'avocat-général Moreau a conclu à l'infirmité du jugement du Tribunal de commerce, par les considérations suivantes :

L'article 17 du Code Napoléon, a dit l'honorable magistrat, qui dispose que le Français perd sa qualité de Français par la naturalisation acquise en pays étranger, est rendu contre celui qui a répudié sa nationalité en adoptant une nationalité étrangère. Il suppose que la qualité de citoyen d'un état étranger lui a été acquise, et qu'il s'est dépouillé, autant qu'il a été en lui, de celle de citoyen français.

Lors donc que s'élève la question de savoir si un Français a perdu ou non sa nationalité par l'effet d'une naturalisation acquise à l'étranger, ce n'est pas au sens que ce mot de « naturalisation » peut avoir dans ce pays étranger, qu'il faut s'attacher, mais bien à celui qu'il a dans notre droit.

Or, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, du 17 mai 1823, la naturalisation en France est l'acte qui confère la qualité de citoyen français; d'où il suit qu'à l'étranger la naturalisation doit être également un acte conférant la qualité de citoyen du pays étranger, pour qu'on puisse la regarder comme capable de faire perdre la qualité de Français.

L'acte que l'on oppose à Jullien comme ayant eu pour effet de lui conférer la nationalité anglaise, a-t-il bien ce caractère? C'est là toute la question du procès.

Vous connaissez, messieurs, la teneur du certificat délivré à Jullien, le 6 janvier 1852, par le ministre secrétaire d'Etat; il y est dit qu'en vertu des pouvoirs que lui confère le statut 7 et 8 Victoria, il accorde à Jullien tous les droits d'un naturel anglais, à l'exception de certains droits politiques, et à la condition qu'il ne pourra les réclamer hors du territoire des Trois-Royaumes.

De son côté, le statut 7 et 8 Victoria dispose, dans son article 6, que tout étranger a le droit de solliciter la jouissance

de quelques uns des droits du sujet anglais, lesquels pourrout lui être accordés, après vérification de ses titres, à l'exception toutefois de certains droits politiques et de tous ceux qu'il plairait au secrétaire d'Etat d'excepter dans le certificat.

Il est à remarquer que ce statut ne dit pas que l'effet du certificat sera d'opérer la naturalisation de l'impétrant, ni de lui conférer la qualité de citoyen anglais : le mot de naturalisation n'est même pas employé une seule fois dans le statut, et ce qu'il exprime, c'est simplement que l'étranger jouira des droits et capacités dont peut jouir et que peut transmettre un sujet anglais, né dans le royaume, à certaines exceptions près.

L'analogie de cette disposition du statut anglais, avec celle de l'art. 13 de notre Code, est frappante; l'une et l'autre établissent une sorte d'assimilation de l'étranger et du régicole, quant à l'exercice des droits qui appartiennent à ce dernier, mais sans produire aucun changement dans la nationalité de cet étranger.

Il faut donc noter, avec l'honorable et éminent jurisconsulte dont la consultation a été produite, sir James Stephen, que le mot de « naturalisation » ne se rencontrant pas dans le texte du statut; que ce texte ne disant pas que le certificat confère la qualité de citoyen anglais, le seul effet de ce certificat doit être de donner à l'étranger l'exercice des droits civils anglais, sans lui conférer la qualité de laquelle dérive pour le régicole le droit de les exercer.

Si le statut de 1844 ne permet pas qu'on puisse considérer le certificat comme conférant la naturalisation, le caractère même de ce certificat le permet encore moins.

Cet acte émane de la volonté ministérielle; il est délivré par un agent du pouvoir exécutif, qui statue souverainement et de la manière qui lui convient.

Or, il y a quelque chose d'absolument incompatible avec la naturalisation que l'on voudrait faire résulter de ce certificat. En Angleterre, il existe une vieille tradition, une antique prérogative du pouvoir parlementaire, en vertu de laquelle lui seul a le droit de créer un citoyen.

L'existence de cette prérogative a été judiciairement constatée en France, dès 1647, par le Parlement de Normandie, qui décida, le 6 août de cette année, qu'un sieur Bazire, bien que pourvu par le roi d'Angleterre Charles I^{er} de lettres de dénaturalisation, n'avait point perdu sa qualité de Français, parce que ces lettres n'avaient pas été passées au Parlement d'Angleterre, formalité sans laquelle on ne peut devenir sujet anglais.

La même décision a été rendue par deux arrêts de cassation qui vous ont été cités, et un arrêt de Paris du 17 juillet 1820.

Cette tradition antique, ce privilège du pouvoir parlementaire en Angleterre, n'ont pas cessé d'exister, et le statut de 1844 ne lui a pas enlevé la prérogative séculaire de conférer seul la qualité de citoyen anglais.

Aujourd'hui, comme avant 1844, l'autorité ministérielle n'a d'autre pouvoir que celui de conférer l'exercice des droits que cette qualité entraîne avec elle; quant à celui d'octroyer cette qualité elle-même, le pouvoir exécutif n'en a pas, subordonné qu'il est en Angleterre au pouvoir parlementaire.

Que si maintenant on examine dans ses détails l'attribution faite par le secrétaire d'Etat à Julien, on verra plus nettement encore qu'elle n'a pas pour objet sa naturalisation.

Vous avez vu que le statut de 1844 excepte, des droits qui peuvent être accordés, certains droits politiques; on ne saurait conclure de cette exception que l'étranger, porteur d'un certificat, n'est pas naturalisé. L'ordonnance de 1814 apporte en France la même restriction aux effets de la naturalisation.

Mais le statut ajoute que le secrétaire d'Etat est le maître d'excepter tels autres droits qu'il peut juger convenable, et cette disposition est absolument contraire au caractère d'un acte de naturalisation.

Cet acte, nous le répétons, c'est la collation à un étranger de la nationalité; or, il ne peut y avoir nationalité là où peuvent manquer les droits qu'elle suppose et qui sont de son essence.

Supposer qu'il a pu y avoir collation de nationalité par un acte auquel le ministre a le droit d'apporter telle restriction qu'il lui plaît, est complètement inadmissible.

Il y a plus: la Cour sait que dans ce certificat délivré à Julien, le ministre a expressément déclaré que, hors du territoire des Trois Royaumes, il ne pourrait réclamer aucun des droits du sujet anglais; eh bien! c'est dans cette clause que apparaît la négation la plus évidente de la qualité de citoyen anglais dans la personne de l'étranger porteur du certificat.

C'est ainsi que, dans le certificat, il est dit que Julien n'a commercial seulement que cette restriction est insérée dans l'acte que l'on oppose à Julien: c'est une restriction générale, qui porte sur tous les droits d'un sujet anglais se trouvant à l'étranger.

Or, si par cela seul qu'il sort d'Angleterre, Julien perd le bénéfice du certificat, peut-on dire que ce certificat l'a naturalisé citoyen anglais? Non.

S'il était devenu citoyen anglais, il eût porté partout ses droits de citoyen: partout la protection de la patrie se fût étendue sur lui; partout, comme le disait si éloquemment lord Palmerston à la tribune anglaise, il eût eu le droit de réclamer cette protection par la simple invocation de sa nationalité: *Civis sum Romanus*.

Il y a loin de là à la position que le statut de 1844 fait à l'étranger porteur du certificat, et l'on est en droit d'en conclure qu'il reste étranger et ne devient pas citoyen anglais.

Mais, dit-on, il y a le serment d'allégeance. Cet acte de foi et hommage au souverain est-il compatible lorsqu'il est prêté par un étranger, avec la conservation de sa nationalité?

Sans doute, l'allégeance est le lien qui unit le sujet au souverain, en retour de la protection que celui-ci accorde au sujet. Mais, en Angleterre, il y a deux sortes d'allégeances: l'une, naturelle et perpétuelle, due en tout temps et en tout lieu par quiconque est né sur le sol anglais; de celui-là, on peut dire: *Nemo potest exuere patriam*.

Il en est une autre encore, locale et temporaire, due par tous ceux qui résident sur le sol anglais; celle-là cesse avec le séjour en Angleterre; et si l'étranger y est soumis tant qu'il vit sur le territoire britannique, il ne la doit plus dès qu'il en est sorti.

C'est celle-là que le serment exigé par l'acte de 1844 a pour objet de constater.

Mais ce serment, qui ne crée pas le lien d'allégeance, n'en modifie ni la nature, ni le caractère temporaire, de telle sorte qu'il pourra s'en dégager en quittant l'Angleterre, comme il s'en dégage alors qu'il n'a pas prêté le serment.

Aussi, quand, sur la terre d'exil, le prince illustre qui nous gouverne donna à la cause de l'ordre un éclatant témoignage de sympathie en acceptant les insignes du constable et en prêtant le serment d'allégeance à la reine d'Angleterre, il n'abdiqua point pour cela sa nationalité. Apportant son concours à la partie protectrice de la tranquillité publique dans le pays où il recevait l'hospitalité, il se constituait déjà l'adversaire de la démagogie, dont plus tard il devait défrayer son propre pays; mais en même temps il restait Français, et ne se dépossédait d'aucun des droits dont il a si glorieusement usé depuis pour la prospérité et la grandeur de sa patrie.

On vous l'a dit d'ailleurs, le démisé, lui, aussi était tenu de prêter le même serment, et vous savez que, malgré cela, il a toujours été jugé qu'il n'avait pas perdu sa qualité de Français.

Il nous paraît donc que le certificat délivré à Julien ne l'a point naturalisé Anglais; qu'étant dès-lors resté Français, Julien avait droit, en sa qualité de commerçant et à raison des actes de commerce par lui faits en France, et dont le bilan qu'il a déposé est la preuve, à jouir du bénéfice de la faillite. Les premiers juges ont donc eu tort de le lui refuser, de rapporter le jugement qui avait prononcé sa faillite. Nous estimons qu'il y a lieu de réformer leur sentence en accordant à Julien le sauf-conduit et la main-levée d'écrou qu'il leur demandait.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la naturalisation destinée à donner à l'étranger une patrie en échange de celle à laquelle il renonce est un acte qui en fait de tout point et irrévocablement, sous le rapport civil, un citoyen du pays dont il a sollicité l'adoption;

« Que les effets de cet acte suivent partout le naturalisé au regard, tant des devoirs que sa nouvelle qualité lui impose, que des droits qu'elle lui confère;

« Considérant qu'en Angleterre, la naturalisation ainsi entendue, ne peut résulter que d'un bill du Parlement, et qu'à

ce titre on ne saurait la confondre avec la situation mixte qu'y fait à l'étranger la concession par l'un des secrétaires d'Etat de la reine du certificat déterminé par le statut de 1844;

« Qu'indépendamment de ce que son titre ni son texte ne renferme pas un seul mot qui ait un trait direct à la naturalisation, ce statut, qui a eu pour but unique d'améliorer la situation des étrangers en Angleterre, d'étendre les droits qu'ils pouvaient précédemment dans la dénationalisation, et d'en simplifier l'obtention, ne fait point de l'étranger un citoyen anglais;

« Qu'en effet, ce certificat peut, au gré du ministre, n'accorder qu'une partie des droits civils dont jouissent les nationaux;

« Que, fussent-ils tous concédés, ce certificat est irrévocable;

« Qu'enfin, l'étranger à qui il a été délivré ne peut, ainsi qu'en fait ici, celui délivré à Julien, se prévaloir des droits de citoyen anglais, non-seulement dans les pays étrangers, mais même dans les possessions anglaises autres que le territoire du Royaume Uni;

« Considérant dès lors que, comme la dénationalisation, ce certificat, si étendu qu'il soit dans ses termes, ne confère point une naturalisation complète suivant l'esprit de l'art. 17 du Code Napoléon, suffisante pour dépouiller de sa nationalité l'étranger qui l'a sollicité pour le besoin de ses affaires ou dans quelque autre intérêt passager;

« Qu'une appréciation contraire appliquée aux faits de la cause placerait l'étranger dans cette position anormale d'avoir perdu sa qualité de Français sans avoir acquis celle de citoyen anglais, c'est-à-dire de n'avoir point de patrie;

« Considérant que la prestation par Julien du serment d'allégeance ne peut davantage justifier la prétention de l'intimé, puisque, d'après ses termes, ce serment, condition nécessaire de la concession du certificat dont s'agit, ne peut être considéré comme un acte de sujétion absolue, mais comme une simple mesure de police et de sûreté intérieure, uniquement relative au maintien de l'ordre de succession à la couronne d'Angleterre;

« Que de ce qui précède il résulte que Julien n'a pas cessé d'être Français; qu'il a été à tort arrêté provisoirement comme étranger, et qu'ayant cessé ses paiements en France où il a fait des actes de commerce, il a été à bon droit déclaré en faillite par le jugement du 6 mai 1859;

« Considérant enfin que Julien se trouve dans le cas prévu par l'article 472 du Code de commerce;

« Infirme: déclare l'arrestation provisoire nulle; déboute John Delapierre de son opposition au jugement déclaratif de faillite du 6 mai 1859, ordonne que ce jugement continuera d'être exécuté; accorde à l'appelant un sauf-conduit provisoire; ordonne sa mise en liberté sur minute. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 20 juillet.

Rebecca à la Fontaine. — M. GOUPIL CONTRE M. TURGIS ET M. WATTIER. — PROCÈS EN CONTREFAÇON. — DEMANDE AFIN DE 2,000 FR. DE DOMMAGES-INTERÊTS.

M. Etienne Blanc, avocat de M. Turgis, expose ainsi les faits du procès :

Il y a dix ans environ, mon client, éditeur de lithographies, chargea M. Wattier, artiste distingué, de six lithographies sur des sujets tirés de l'histoire sacrée : une d'elles, qui a donné lieu au procès actuel, devait représenter Rebecca et Eliézer. Ce sujet, on le sait, a inspiré à M. Horace Vernet un remarquable tableau. M. Goupil, propriétaire de la gravure exécutée d'après l'œuvre du célèbre peintre, a cru voir une contrefaçon dans la lithographie de M. Wattier, et l'a fait saisir au mois d'avril dernier. M. Turgis demanda la main-levée de cette saisie, et conclut, en outre, à ce que M. Wattier soit tenu de la garantir, dans le cas où le Tribunal jugerait que la contrefaçon existe.

Elle n'existe pas aux yeux de mon client, et des analogies signalées par M. Goupil sont des analogies inévitables et imposées aux artistes qui traitent le sujet de l'entrevue d'Eliézer et de Rebecca par le texte même des livres sacrés. Ce qui est en question, ce n'est pas dans les plus minutieuses. M. Wattier a donné sur ce point à M. Turgis des explications qui seront reproduites par l'avocat de M. Wattier; elles ont complètement satisfait mon client, et je ne doute pas qu'elles satisfassent le Tribunal. Ce que j'ai surtout à cœur, c'est d'établir la bonne foi de M. Turgis. Il a commandé à M. Wattier six lithographies; une seule est incriminée; elle a été payée le même prix que chacune des cinq autres, qui sont originales, personne ne le conteste. Si la contrefaçon dont se plaignent les adversaires existe, mon client y est absolument étranger, elle ne lui profite en aucune manière, et sa loyauté ne saurait être atteinte par ce procès, quel qu'en soit l'issue.

M^e Payen, avocat de M. Goupil, répond :

La comparaison des deux compositions que le Tribunal a sous les yeux doit nécessairement me faire gagner mon procès. Les analogies portent sur les parties principales; elles sont nombreuses et frappantes. Les différences, au contraire, ne portent que sur les détails, elles n'ont d'autre but que de masquer la contrefaçon. Jetez les yeux sur les deux personnages principaux : dans les deux compositions, c'est le même type, la même expression, le même mouvement, la même pose; dans les deux compositions, Eliézer, le corps incliné pour boire, regarde Rebecca, qui baisse les yeux en approchant des lèvres du jeune homme l'urne appuyée sur son bras. Il est vrai qu'Eliézer tient un bâton, que sa jambe est placée sur une pierre, que les cheveux de Rebecca sont nattés, et qu'il y a dans la gravure de M. Wattier un plus grand nombre de personnages sur les plans reculés. Mais qu'importent ces différences dans les détails? Les accessoires eux-mêmes présentent d'ailleurs des ressemblances saisissantes, et les mêmes palmiers projettent leur ombre sur l'Eliézer de M. Wattier et sur l'Eliézer de M. Horace Vernet. M. Wattier s'est borné à déguiser un peu la contrefaçon à l'aide de différences faciles à trouver; des juges éclairés ne se laisseront pas prendre à ce déguisement.

M^e Payen soutient, en finissant, qu'en tout cas le fait de concurrence déloyale est incontestable. Les vrais amateurs ne confondront certainement pas la lithographie très imparfaite de M. Wattier avec la gravure de M. Goupil; mais ceux dont le goût est moins exercé, séduits par le bon marché, achètent la première. Dès lors, il y a lieu de maintenir la saisie et d'accorder à M. Goupil des dommages-intérêts.

M^e Adrien Huard, avocat de M. Wattier, s'exprime ainsi :

Des œuvres dont l'originalité n'a pas été mise en doute ont déjà fait connaître mon client. Si la lithographie de Rebecca et Eliézer présente avec celle de M. Goupil de nombreuses analogies, elle s'en distingue par des différences notables. Les analogies, je le soutiens, sont forcées : le sujet et le texte biblique qui l'a fourni le commandant. L'artiste qui traite un sujet historique subit nécessairement certaines conditions : le récit des écrivains qui ont raconté la scène qu'il représente, les données de la tradition, les circonstances particulières du lieu et du climat, s'imposent à lui. Ces conditions, M. Wattier ne pouvait pas plus s'en affranchir que M. Horace Vernet, et voilà pourquoi leurs œuvres se ressemblent. Le dernier venu doit-il être par cela seul qualifié de contrefacteur? Autant vaudrait dire que plusieurs artistes ne peuvent représenter le même sujet, et que le premier a fermé la voie à tous les autres. Il y a des palmiers dans les deux compositions; dans les deux compositions, les personnages sont vêtus de burnous et coiffés de turbans; dans les deux compositions, les traits d'Eliézer sont fortement accentués, et le jeune homme porte de la barbe. Pourquoi ces points de ressemblance? Parce que nous sommes en Orient et que l'Orient a sa végétation, ses costumes, ses types particuliers.

Le texte de l'Écriture Sainte rendait inévitables d'autres analogies plus frappantes encore. Rebecca doit donner à boire à Eliézer, car le verset 14 du chapitre xxiv de la Genèse est conçu en ces termes : « Buvez, mon seigneur, répondez Rebecca, et étant aussitôt son vaisseau de dessus son épau- le et le penchant sur son bras, elle lui donne à boire. » Le texte latin, plus précis, dit : *Deposuit hydriam super ulnam suam et dedit ei potum*. Or, ulna voulant dire avant-bras, c'est sur l'avant bras qu'il fallait appuyer l'urne : ce qu'ont fait les deux artistes.

Le verset 18 du même chapitre indique la manière dont Rebecca doit présenter son urne : « Buvez, mon seigneur, répondez Rebecca, et étant aussitôt son vaisseau de dessus son épau- le et le penchant sur son bras, elle lui donne à boire. » Le texte latin, plus précis, dit : *Deposuit hydriam super ulnam suam et dedit ei potum*. Or, ulna voulant dire avant-bras, c'est sur l'avant bras qu'il fallait appuyer l'urne : ce qu'ont fait les deux artistes.

M^e Huard, après s'être attaché à justifier chacune des ressemblances relevées par M. Goupil, fait ressortir les différences importantes qui existent entre les deux œuvres, différences qui prouvent suffisamment que M. Wattier n'en saurait être réputé à contrefaire les autres.

Faut-il reconnaître que la gravure de M. Wattier trahit une réminiscence du tableau de M. Horace Vernet? Je le veux bien, cela prouve que les grands artistes ont le privilège de créer certains types qui entrent dans nos esprits plus profondément que la vérité elle-même, et que certains sujets ne nous apparaissent plus que tels qu'ils les ont représentés.

On a parlé de concurrence déloyale, mais la différence des dimensions rend toute confusion impossible, et la différence des prix indique assez que l'une de ces compositions convient aux vrais amateurs, et que l'autre est une œuvre de commerce. La lithographie de M. Wattier se vend depuis dix ans; c'est aujourd'hui seulement que M. Goupil songe à se plaindre; c'est la meilleure preuve qu'il n'a pas eu à souffrir de concurrence plus que tels qu'ils les ont représentés.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Merveilleux du Vignaux, a déclaré nulle la saisie pratiquée à la requête de M. Goupil et de la déclarés en outre non recevables en leur demande reconventionnelle, par ce motif que les analogies relevées par le saisissant n'ont été commandées par le sujet, et qu'il était facile d'ailleurs de constater des dissemblances marquées non-seulement dans les deux personnages principaux, mais encore dans le paysage, les accessoires et les groupes qui complètent la composition; que dès lors aucune contrefaçon ne pouvait être reprochée à M. Wattier; et que le fait de concurrence déloyale devait être également écarté.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delfant, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 9 juillet.

VOL, VIOL ET MEURTRE. — CINQ ACCUSÉS.

Les nommés : Jean-François Jaouan, Jean-Marie Menlec, Pierre Philippe, Hervé Carion et Nicolas Gélou, comparaissent devant la Cour d'assises du Finistère sous la triple accusation de vol, de viol et de meurtre. Le siège du ministère public est occupé par M. Derore, procureur impérial; M^{es} Durest, Le Bris et de Chamillard, avocats, sont chargés de la défense des accusés.

Voici les faits, tels qu'ils sont relevés par l'acte d'accusation :

Le 23 novembre 1858, Marie-Anne Gaonach, domestique chez le nommé Nicolas, demeurant en la commune de Trégain, se rendit à la foire de Châteaulin, en compagnie de son maître, et d'un domestique de la ferme, nommé Thomas; dans la soirée, vers six heures, on les vit tous les trois regagnant leur domicile, et s'arrêtant, pendant quelque temps, dans le cabaret de René Bilgot. Thomas sortit du cabaret le premier accompagné par sa mère, et peu d'instant après Marie-Anne Gaonach se mit en route avec son maître qui était complètement ivre.

Le lendemain, 24 novembre, vers huit heures du matin, le cadavre de Marie-Anne Gaonach fut trouvé dans une douve de l'allée du château de Trégain, à peu de distance du cabaret de Bilgot. Le désordre des vêtements et la simple inspection du cadavre suffirent, même avant l'autopsie, pour démontrer l'existence d'un double crime. Les hommes de l'art constatèrent de nombreux désordres à la tête et à certains organes. Ils furent unanimes pour déclarer que Marie-Anne Gaonach avait été attaquée et précipitée dans la douve par plusieurs individus, qu'on l'y avait maintenue, la face contre terre, de manière à empêcher la respiration, et que, dans ce position qui avait entraîné promptement la mort, elle avait été victime d'une tentative de viol.

Le premier soin des magistrats fut de s'enquérir des agissements du maître de Marie-Anne Gaonach et du domestique Thomas, pendant la soirée du 23 novembre. Plusieurs témoins déposèrent que Thomas, qui, en sortant du cabaret de Bilgot, avait suivi sa mère, n'avait pas revu Marie-Anne Gaonach, et que Nicolas était tellement ivre qu'il avait été relevé, endormi, dans un fossé.

Après de nombreuses investigations, le gendarmier de Bric, procéda à l'arrestation des cinq accusés, dont les antécédents sont déplorables, et qui presque tous ont subi plusieurs condamnations pour vols, vagabondage et mendicité.

On apprit que, depuis quelque temps ils rôdaient dans la commune de Trégain, et que la frayeur qu'ils inspiraient était telle, que les cultivateurs veillaient de jour et de nuit pour se préserver du vol et de l'incendie.

Les accusés avouèrent que, le 23 novembre, ils s'étaient rendus tous les cinq à la foire de Châteaulin, et qu'ils devaient coucher à Coray; mais ils reconnurent s'être arrêtés en route à peu de distance de l'allée de Trégain, et avoir, de concert, commis un vol au préjudice et dans la maison du cabaretier Bilgot. Philippe déclara qu'il s'était introduit dans le grenier, en montant sur les épaules de Gélou, et il fut constaté qu'il avait volé une somme de 12 à 15 fr., qu'il avait ensuite partagée avec Menlec, Gélou, Jaouan et Carion.

Ce vol, commis à une heure avancée de la nuit, n'excluait rien la possibilité de la participation des accusés au double crime constaté sur la personne de Marie-Anne Gaonach. Il démontrait, au contraire, que Jaouan et ses quatre compagnons se trouvaient, dans la nuit du 23 novembre, dans le voisinage de l'allée de Trégain, où le cadavre de la fille Gaonach a été découvert le lendemain.

Le sang de la victime avait dû jaillir sur ses agresseurs. Il fut appris que, le 24 novembre, à sept heures du matin, à cent mètres de l'allée de Trégain, un témoin avait surpris dans un champ les cinq accusés réunis autour d'un grand feu, et faisant sécher une veste qui paraissait fraîchement lavée. Un peu plus tard, dans la même journée, la femme Guével aperçut, près de la maison du nommé Hervion, Jean Jaouan et Hervé Carion, ayant l'air inquiet et paraissant attendre quelqu'un. Elle remarqua sur le pantalon de Carion une large tache de sang, et aussitôt Carion se dirigea vers la grange, prit un peu de pain et essuya son pantalon. Lors de l'arrestation des accusés, leurs vêtements ont été saisis et examinés avec soin; les uns avaient été lavés récemment, les autres portaient des taches de sang qui n'ont pas échappé à l'analyse chimique.

On a recueilli près du cadavre de la fille Gaonach des allumettes chimiques identiques à celles qui ont été trouvées près du feu que les accusés ont allumé dans la nuit du 23 novembre.

Enfin, le lendemain du crime, dans la soirée, Menlec et Jaouan étaient attablés dans un cabaret de Langolen, lorsqu'on raconta devant eux que, dans la nuit précédente, une femme avait été assassinée dans l'allée de Trégain.

Chacun remarqua le trouble de Menlec, qui disparut sans avoir pris part au souper. Jaouan, de son côté, paraissant atterré, et on l'entendit répéter à plusieurs reprises : « Ah ! mon Dieu ! elle a été tuée ! elle a été tuée ! »

Dans leurs interrogatoires, les accusés avouent le vol qu'ils ont commis de concert au préjudice et dans la maison de Bilgot; mais ils nient avoir rencontré la fille Gaonach dans la nuit du 23 au 24 novembre.

Après le tirage du jury et la lecture de l'acte d'accusation, M. le président passe à l'interrogatoire de chacun des accusés, après avoir fait retirer tous les autres et recommandé aux gendarmes d'empêcher qu'il n'ait aucune communication entre eux.

Nous reproduisons en substance ce qui résulte de ces interrogatoires, ainsi que des dépositions des principaux témoins.

INTERROGATOIRE DU PREMIER ACCUSÉ.

Pierre Philippe, dix-huit ans, né à Laz, sans profession ni domicile.

D. Combien de fois avez-vous été condamné? — R. Une fois; à six mois de prison pour vol, l'année dernière.

D. Comment se fait-il que l'année dernière vous vous êtes trouvé à Châteaulin avec plusieurs vagabonds? — R. J'y étais allé à la foire pour vendre des aiguilles, et là, j'ai rencontré les autres.

D. A quelle heure et pour quel motif vos camarades et vous sont-ils partis de Châteaulin le jour de la foire? Qu'avez-vous fait depuis votre départ? — R. Nous sommes partis vers sept heures du soir, dans l'intention de nous rendre à Coray, à l'instigation de Gélou; car, moi, j'avais d'abord formé le projet de rester à Châteaulin. Nous avons pris cette direction, puis nous avons allumé du feu près d'une maison qui est sur les bords de la route, à trois kilomètres de Châteaulin. Nous sommes restés deux ou trois heures auprès de ce feu; il était plus de dix heures quand nous l'avons quitté.

D. Comment avez-vous allumé ce feu? est-ce avec du bois volé par vous? — R. Non. Ce feu se composait seulement de fougères et d'un fagot de ronces que nous avons trouvé.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Gélou et moi, nous avons pris la direction de l'auberge de Croix-au-Born. En regardant dans l'intérieur de cette maison, nous y vîmes des bouteilles; comme nous étions altérés, l'idée nous vint d'y commettre un vol. Aidé par Gélou, je m'introduisis dans la maison, en passant par la fenêtre du premier étage. Je volai une somme de 2 fr. 55 c. et une bouteille d'eau-de-vie; je descendis à l'aide de Gélou, et de là je me rendis à un endroit où il y avait des billettes, avec lesquelles nous fîmes du feu.

D. Le feu était allumé très près de la campagne de Trégain? — R. Je l'ignore.

D. C'est là un fait matériel et bien constaté; la fille Marie-Anne Gaonach a dû passer à très peu de distance du feu. L'avez-vous aperçue? — R. Non.

D. Vous n'avez pas non plus entendu ses cris? — R. Pas davantage.

D. Pourquoi, vous qui êtes habitué, ainsi que vos compagnons, à coucher dans des granges sur le foin ou la paille, êtes-vous ainsi resté dehors par une froide nuit de novembre? — R. Nous ne savions où aller loger; nous avions bien trouvé une grange, mais les fermiers n'étaient pas encore couchés, et nous n'avons pas osé y aller.

D. Le feu n'avait-il pas été allumé pour faire sécher des vêtements ensanglantés? — R. Non, car il eût fallu les laver auparavant, et il n'y avait pas d'eau dans les environs.

D. Le 24 au matin, à quelle heure vous êtes-vous séparés? — R. Je ne sais pas; deux d'entre nous sont partis avant les autres; mais je dormais au moment où ils nous ont quittés.

D. Quels étaient ceux qui sont restés? — R. C'était Meulec, Gélou et moi.

D. Un de vous trois n'était-il pas occupé, quand un témoin est arrivé, à faire sécher sa veste? — R. C'était moi.

D. Pourquoi la faisiez-vous sécher? — R. La nuit était froide; il avait gelé. Au dégel, je m'étais roulé sur la terre, de sorte que ma veste était tout humide.

D. A quelle heure avez-vous allumé le deuxième feu? — R. Je ne sais pas, mais les coqs commençaient à chanter.

D. On a trouvé du sang sur vos vêtements, et d'autres taches sur lesquelles les chimistes n'ont pas pu se prononcer parce qu'elles avaient été lavées, mais qu'ils ont pensé devoir être du sang. D'où provenait ce sang? — R. Après mon arrestation, Bideau, Jaouan et moi, nous nous sommes battus à la maison d'arrêt.

D. Malheureusement, le médecin vous a visités trois jours après cette dispute, et a prétendu qu'il n'y avait sur vous aucune excoriation. — R. C'est cependant ainsi que le fait s'est passé.

L'accusé continue à prétendre que ni lui ni ses compagnons ne sont pour rien dans le meurtre de la fille Gaonach.

INTERROGATOIRE DU DEUXIÈME ACCUSÉ.

Nicolas Gélou, dix-sept ans, né à Plozivet, sans profession ni domicile.

D. Vous n'avez jamais été condamné? — R. Non, monsieur.

D. Quand avez-vous fait la connaissance des autres accusés? — R. Je ne l'ai faite qu'en allant à Châteaulin; c'est-à-dire ici, à Quimper, un jour ou deux avant la foire, et nous nous y sommes rendus ensemble.

D. Vous ne travaillez pas habituellement? — R. Pardonnez-moi, monsieur; j'ai travaillé sur la route de Pont-l'Abbé à Quimper.

D. A quelle heure êtes-vous parti de Châteaulin, le 23 au soir? — R. A sept heures. Carion était parti le premier. L'accusé présente la même version que Philippe sur les feux qu'ils ont allumés, et sur le vol d'argent et d'eau-de-vie qu'ils ont partagé entre eux cinq. Sur l'observation qui lui est faite qu'on a trouvé du sang sur sa chemise, il répond qu'il ne croit pas qu'il y en eût; que, si toutefois on en a trouvé, cela proviendrait de ce qu'il aurait eu des hémorrhoides. Il nie avoir participé au meurtre de la fille Gaonach. M. le président lui a fait observer qu'un des accusés a dit de lui qu'il était une espèce de sauvage, coaccusés a dit de lui qu'il était une espèce de sauvage, qui donnerait un coup de couteau à quelqu'un comme rien; mais ce propos, il ne l'a pas entendu et n'y croit pas.

INTERROGATOIRE DU TROISIÈME ACCUSÉ.

Jean-Marie Menlec, dix-neuf ans, né à Bric, sans profession ni domicile.

D. Vous avez été condamné cinq fois; à quatre fois à l'emprisonnement pour vagabondage, et une fois à deux mois de prison pour vol? — L'accusé ne répond pas.

D. Quand avez-vous fait la connaissance des autres accusés? — R. Il n'y avait pas longtemps. C'est au moyen de Philippe, que je connaissais déjà et que je fréquentais. Même déclaration que les précédents accusés sur les questions de vol et de meurtre. Sur ce qui se serait passé dans le village où il se trouvait quand on lui a appris la mort de la fille Gaonach, il répond qu'il avait mangé la soupe à ce moment, qu'il n'a pas été troublé, et qu'il n'a tenu aucun des propos qu'on lui impute. Il n'a pas dit de Gélou que c'était un sauvage qui donnerait facilement un

coup de couteau. D. Cependant plusieurs témoins vous ont entendu le dire. On a trouvé sur vos vêtements plusieurs taches de sang : il y en avait quatre sur votre pantalon et quatre sur votre chemise ? — R. Il est possible qu'on ait trouvé du sang sur moi ; je saigne souvent du nez.

Un juré : Dans quel intérêt l'accusé partait-il de si bon matin pour se rendre à Coray ?

L'accusé : J'y allais pour acheter des aiguilles.

M. le président : Avez-vous de l'argent ?

L'accusé : Oui, j'avais fait à Châteaulin une vente qui m'en avait rapporté.

INTERROGATOIRE DU QUATRIÈME ACCUSÉ.

Hervé-Corentin Carion, vingt deux ans, né à Bricc, sans profession ni domicile.

Cet accusé a été condamné deux fois : une première fois par le Tribunal de Quimper, le 6 juillet 1854, à trois mois de prison, pour vol; et la deuxième fois, le 14 août 1858, à la même peine pour vagabondage, par le même Tribunal. Il reconnaît également s'être rendu à Châteaulin, le lundi 22, veille du jour de la foire, avec Gélén et Jaouan.

Il est parti de Châteaulin le 23 au soir, vers sept heures à peu près, un peu avant les autres. Ses déclarations sur les faits de l'accusation sont les mêmes que celles des précédents accusés.

D. N'êtes-vous pas entré dans une grange le 24 au matin pour y essayer une large tache de sang qui s'étendait depuis le haut de la cuisse jusqu'au genou ? — R. Je suis bien entré dans une grange, mais je n'y ai pas essayé mon pantalon : s'il y avait du sang dessus, il y en a encore.

D. Cependant une femme vous a vu. — R. C'est impossible.

INTERROGATOIRE DU CINQUIÈME ACCUSÉ.

Jean-François Jaouan, vingt-trois ans, né à Edern, sans profession ni domicile.

Cet accusé n'a jamais été condamné. Ses déclarations diffèrent un peu de celles de ses co-accusés. Ainsi il prétend que, partis de Châteaulin vers sept heures du soir, il n'était pas plus de huit heures quand ils ont quitté le premier feu ; que c'est à neuf heures que le vol a été commis, et que le second feu n'a été allumé que trois heures avant le point du jour. Dans l'intervalle, ils sont restés, dit-il, assis au bord de la route. M. le président l'engage, lui qui n'a pas les mêmes antécédents que les autres, à faire connaître toute la vérité et à dire s'il n'a pas vu la jeune fille; mais il répond qu'il ne l'a pas vue.

D. Pourquoi alors avez-vous dit, en apprenant la mort de cette femme : « Tuée ! mon Dieu ! elle a été tuée ? » — R. Je n'ai pas dit cela.

B. Vos compagnons ne vous ont-ils pas dit alors : « Tais-toi, ou malheur à toi ! » — R. Je ne me le rappelle pas.

Tous les autres accusés sont alors introduits. Ils persistent dans leurs premières déclarations. Sur la connaissance qui leur est donnée des réponses de Jaouan, ils se bornent à dire : « Ma foi ! s'il est bête, tant pis pour lui ! »

On passe à l'audition des témoins, en commençant par les gendarmes. Ceux de Châteaulin ont fait les premières recherches ; mais ce sont ceux de Bricc qui, dirigés par leur habile brigadier, M. François Brigand, sont parvenus à opérer l'arrestation des accusés.

MM. Bolleré et Gestin, docteurs médecins à Quimper, rendent compte de l'autopsie qu'ils ont faite le 25 novembre dernier, du cadavre de la fille Marie-Anne Gaonach. Ils l'ont trouvée morte dans une douve de l'allée de Tréguin, la face contre terre. Elle était couverte de tous ses vêtements, à l'exception de sa coiffe teinte de sang et déchirée, qui se trouvait à environ 80 centimètres de la tête et près d'un petit arbuste implanté dans les talus du fossé et dont les branches étaient également teintes de sang. Un lambeau de mouchoir de coton d'un rouge brun pendait à ces branches. La jupe et la chemise étaient retroussées sur les reins, quand le cadavre fut trouvé ; mais les personnes qui l'aperçurent les premières les abaissèrent sur les jambes, par un sentiment naturel de pudeur. La chemise était couverte de sang à sa partie interne, il y en avait encore une mare sur le sol à 40 centimètres de la tête de la victime, et une autre sous la poitrine, dans laquelle baignait la main droite. De l'examen fait par eux de l'extérieur et de l'intérieur du cadavre, MM. les docteurs concluent que la fille Gaonach a été attaquée par plusieurs personnes réunies, qu'elle a été violée, et que la mort est le résultat nécessaire d'une congestion cérébrale qu'une chute violente ou l'obstacle à la respiration ont dû favoriser.

Thomas Goyat a trouvé le cadavre le 24 au matin : il a fait prévenir aussitôt la gendarmerie.

Nicolas Nicolas, menuisier, demeurant au moulin de Tréguin, est revenu de Châteaulin le 23 au soir, avec Marie-Anne Gaonach, sa domestique, Thomas, son garçon de moulin, et la mère de ce dernier. Ils étaient tous ivres, à l'exception de la jeune fille. Ils se sont arrêtés au cabaret du sieur Bilgot, et depuis Nicolas n'a plus revu sa servante.

François Marzin, sabotier, a rencontré, le 23, vers sept heures, un cabaret de Croix-or-Born, Nicolas, sa servante, Thomas et sa mère. Il pouvait être huit heures quand le forgeron Mathias Lannou vint déposer chez lui Nicolas qu'il avait trouvé étendu dans la douve, à deux cents mètres de l'anberge. Vers dix heures, il le quitta pour se rendre chez lui, accompagné par une petite fille. Vers une heure après minuit, on vint frapper à sa porte, en lui criant : « Lève-toi, on vole ton bois. » Mais il ne répondit pas. Deux heures avant le jour, les mêmes personnes vinrent frapper de nouveau à sa porte en répétant les mêmes paroles; mais il n'osa pas sortir, de peur d'être battu. A son lever, il reconnut qu'on avait fait du feu avec son bois à trois cents pas de sa maison, du côté de l'allée de Tréguin.

René Bilgot, aubergiste à Croix-or-Born, rend compte de la station faite à son cabaret par le menuisier Nicolas et ses compagnons, le 23 novembre, de six à sept heures du soir. Ce n'est que le lendemain matin qu'il a découvert le vol commis à son préjudice par les accusés. L'argent pris par eux avait été touché par Bilgot à la foire de Châteaulin. Les accusés reconnaissent ce fait : ils regrettent seulement que Bilgot ait fait une aussi mauvaise foire.

Jacques Fraboulet, François Maréchal, mendiants aveugles, et Jean-Germain Levézeux, leur conducteur, se sont trouvés avec les accusés à Châteaulin, le 23 au soir : le lendemain 24, en passant par Croix-or-Born, ils ont aperçu l'assassinat de la fille Gaonach. Le soir du même jour, ils sont arrivés dans un village de Langolen, où ils ont trouvé les accusés. S'étant mis à raconter la nouvelle qu'ils avaient apprise en chemin, ils ont entendu Jaouan répéter à plusieurs reprises : « Tuée ! oh ! mon Dieu, tuée ! » Et Meulec lui dire : « Tais-toi, ou je te ferai fort. » Maréchal ayant demandé à Meulec si Gélén était mort, Meulec a répondu que c'était un sauvage qui donnait un coup de couteau comme rien.

Marie-Anne Le Grand, femme Guével, a rencontré le 24 au matin les accusés Jaouan et Carion. Elle a remarqué sur le pantalon de ce dernier une large tache de sang, venant de haut en bas, et se terminant en pointe. Elle l'a vu entrer dans la grange du nommé Stervinon, y prendre une poignée de paille et s'essuyer la tache. Telle est la dépo-

sition du témoin, qu'il affirme sous serment être la vérité. Si dans le principe il a varié, ce n'a jamais été que par crainte des accusés. Carion reconnaît être entré dans la grange, mais il nie avoir pu y être vu par cette femme, qui du reste n'a pu, dit-il, apercevoir du sang sur son pantalon.

MM. les docteurs Bolleré et Gestin ayant examiné, peu de jours après leur arrestation, les vêtements des accusés, et y ayant remarqué des taches qu'ils ont pensé avoir été produites par du sang, ces vêtements ont été envoyés à Rennes pour être soumis à une analyse chimique. Du rapport fait par MM. Malagutti et Bellamy, chimistes à la Faculté des sciences, après un examen consciencieux, il est résulté que les pantalons de Philippe et de Meulec, les chemises de Jaouan, de Meulec et de Gélén portaient incontestablement des taches de sang.

L'audition des témoins étant terminée, la parole est donnée à M. Derome, procureur impérial, qui soutient vigoureusement l'accusation dans toutes ses parties.

M. Duret, Leb-is et de Chamailard, avocats, ont entendu présent à la défense. Tout en reconnaissant les accusés coupables du vol commis au préjudice de Bilgot, ils ont pensé qu'il n'existait pas contre eux de charges suffisantes sur les questions de viol et de meurtre, et ont conclu à l'acquiescement sur ces deux chefs d'accusation.

Il est une heure du matin quand M. de Chamailard termine sa plaidoirie. L'audience est renvoyée au même jour à onze heures.

Après les répliques du ministère public et de la défense, M. le président, dans un résumé habile et substantiel, présente l'analyse de ce long débat. Il annonce qu'il posera la question d'attentat à la pudeur avec violence et de blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Le verdict du jury a été affirmatif sur la question de vol avec toutes ses circonstances aggravantes, ainsi que sur les questions d'attentat à la pudeur avec violence, et de coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner. Il a admis des circonstances atténuantes en faveur de Gélén et de Jaouan seulement.

En conséquence, la Cour a condamné Carion à vingt années de travaux forcés, Meulec à quinze années, et Philippe à douze années de la même peine; Gélén et Jaouan ont été condamnés, le premier à huit, et le second à six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Baille de Beauregard.

Audience du 18 juillet.

VOLS DOMESTIQUES.

Françoise Bray est entrée au service des sieur et dame Reynaud, à Bourges, au mois de novembre dernier. Cette jeune fille, qui n'a accompli sa seizième année que depuis le mois de janvier 1859, était inconnue de ses maîtres. Jusqu'à cette époque, elle avait habité Mehun, où elle était occupée comme ouvrière à la fabrique de porcelaine, et elle s'était fait successivement renvoyer de plusieurs maisons de cette localité, pour cause de vol. Arrivée à Bourges, cette coupable disposition ne tarda pas à se manifester de nouveau.

Au commencement du mois de janvier, Françoise Bray vola une pièce de 10 fr. dans le porte-monnaie d'une dame qui était venue passer quelques jours chez la dame Reynaud, et les perquisitions auxquelles il fut procédé pour retrouver cette somme firent découvrir d'autres vols qu'elle avait commis au préjudice de sa maîtresse. La connaissance de ces larcins, remontant à une époque où l'accusée avait moins de seize ans, est réservée à la juridiction correctionnelle.

Expulsée par la dame Reynaud, Françoise Bray se livra au vagabondage; seulement la nuit elle trouvait le moyen de pénétrer dans la maison des époux Reynaud, dont elle connaissait les issues, et commit encore, au préjudice d'une autre locataire de la même maison, différentes soustractions dont elle aura également à rendre compte en police correctionnelle.

Au mois d'avril 1859, elle entra au service des époux Haslay, aubergistes rue d'Auron, et là elle vola une paire de bas à sa maîtresse. Au mois de mai suivant, devenue domestique des époux Cottereau, aubergistes rue Saint-Bonnet, elle fut surprise au moment où elle s'efforçait de fracturer le cadenas de la malle d'un voyageur pour y commettre quelques soustractions. Pendant son court séjour dans cette auberge, la dame Cottereau ayant conduit sa domestique à un lavoir exploité par la femme Bloucard, pour y laver du linge, Françoise Bray s'appropriâ des manches en étoffes de coton, appartenant à une personne qui les avait données à laver au même établissement.

Ainsi chassée de différentes maisons où elle servait, et de nouveau réduite à une existence vagabonde, Françoise Bray parvint encore, au mois de mai, à s'introduire nuitamment dans la cour de la dame Reynaud dont la porte était demeurée ouverte. Là, elle brisa l'aide d'une pierre un des carreaux de la croisée du salon de son ancienne maîtresse qui demeure au rez-de-chaussée, ouvrit la croisée, l'escalada, et enleva du tiroir d'un meuble placé dans ce salon une somme de 50 fr. et une pierre précieuse non montée.

Elle s'est débarrassée, dit-elle, de cette pierre précieuse dont la possession pouvait la compromettre, en la jetant dans un jardin voisin de la maison. Quant aux pièces d'or, elle les a employées à acheter des étoffes pour robes, des bonnets et différents autres objets à son usage. Elle eut même la ruse d'aller faire toutes ces emplettes à Vierzon, afin de ne pas attirer sur elle l'attention par des dépenses chez les marchands de Bourges. Le jour même où elle fut arrêtée, elle venait de voler dans un lavoir à proximité de la ville, six chemises appartenant à deux domestiques qui les ont reconnues.

Françoise Bray a été contrainte de convenir de ses nombreux méfaits. L'audace avec laquelle elle les a commis, les précautions dont elle a su s'environner, témoignent chez cette jeune fille d'une coupable habitude du vol et d'une perversité aussi dangereuse que précocée.

M. le substitut Julhiet soutenait l'accusation. La défense a été présentée par M. H. Pascaud.

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions posées, sans circonstances atténuantes; en conséquence, la fille Françoise Bray a été condamnée à la peine de cinq années de travaux forcés.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Le 18 mai dernier, vers huit heures et demie du soir, Pierre Cordier se trouvait au cabaret de La Croix-Moreau, commune de Parassy, en compagnie de son frère François Cordier, ainsi que des nommés Félix Laugerat et Jacques Perrot. Les uns et les autres se connaissaient depuis longtemps, et bien que le hasard les eût ainsi réunis, ils se mirent à la même table et burent ensemble une ou deux bouteilles de vin. A ce moment, Laugerat seul paraissait légèrement ivre; mais si son excitation se traduisait par quelques propos animés et même par des défis adressés à ses compagnons et particulièrement à Pierre Cordier, au sujet de leurs forces respectives, elle n'altéra en rien la bonne harmonie qui régnait entre eux, car à neuf heures tous quatre sortirent ensemble du ca-

barret et partirent en suivant la même route.

Quand ils eurent ainsi parcouru environ 300 mètres, Laugerat, voyant que François Cordier se séparait d'eux pour prendre un chemin de traverse qui devait le conduire à son habitation, voulut le suivre pour aller chez lui boire une bouteille de vin; il abandonna même un instant sur la route le cheval et la voiture qu'il conduisait pour s'engager dans le chemin qu'avait pris François Cordier. Mais comme celui-ci continuait à s'éloigner en refusant la bouteille demandée, Laugerat revint vers sa voiture, près de laquelle Pierre Cordier et Jacques Perrot étaient restés à l'attendre.

En s'approchant d'eux il demanda à Pierre Cordier ce qu'il tenait sous le bras, et alors, au dire du témoin Perrot, sans qu'aucune autre parole eût été échangée, Pierre Cordier répondit : C'est mon parapluie, et en même temps il dirigea violemment la pointe de ce parapluie contre la figure de Laugerat, qui, atteint à l'œil gauche, s'affaissa sur lui-même en poussant un faible gémissement.

Dès qu'il fut tombé, Pierre Cordier prit la fuite, et Jacques Perrot, effrayé, courut au cabaret de la Croix-Moreau, pour chercher du secours. Quand les personnes qu'il avait appelées arrivèrent sur le lieu où cette scène venait de se passer, Laugerat était encore étendu sur la route, la face contre terre, et essayant avec la main le sang qui coulait abondamment de son œil. On le conduisit d'abord dans une maison voisine, d'où il fut ensuite transporté à son domicile.

Un médecin fut appelé; mais, malgré tous les soins, le malheureux Laugerat expira dans la nuit du 21 au 22 mai, emporté par un fièvre cérébrale que sa blessure avait déterminée. Incapable de fournir aucune explication sur la scène qui avait eu une issue si fatale pour lui, il avait pu seulement, avant de mourir, déclarer que c'était Pierre Cordier qui l'avait frappé.

L'accusé du reste reconnaît que c'est bien lui en effet qui a porté à Laugerat le coup de parapluie qui a entraîné sa mort, seulement il prétend n'avoir frappé que pour se défendre, alors que Laugerat s'avançait vers lui en le menaçant, et il ajoute qu'en repoussant ainsi ses attaques, il était bien loin de songer à le frapper mortellement. Aussi Cordier n'est-il accusé que de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a posé la question subsidiaire d'homicide par impudence.

Le jury a répondu négativement à toutes les questions. Le siège du ministère public était occupé par M. le substitut Julhiet.

M. Duliège était chargé de la défense. L'accusé a été mis immédiatement en liberté.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 JUILLET.

M. Lecocq est principal locataire de la salle Valentino où s'exploite, depuis longtemps, un bal connu; il a sous-loué aux époux Rideaux le péristyle et le droit d'y placer, ainsi que dans la salle de bal et les salons, des photographies et des portraits. Cette location s'exécute pendant quatre ans sans difficulté; mais, à cette époque, M. Rideaux a sous-loué une portion du péristyle à un marchand de cravates. M. Lecocq s'est plaint de ce qu'il regardait comme une atteinte portée à ses droits, et a assigné M. Rideaux pour voir cesser cette sous-location.

M. Malapert, son avocat, s'est efforcé d'établir, en s'appuyant sur le texte même des quittances, remises à M. Rideaux, qu'on lui avait loué non le péristyle lui-même et le droit d'en user comme bon lui semblerait, mais le droit seulement d'y exposer des photographies et des tableaux. On comprend le but de M. Lecocq : il permettait ainsi à un industriel de faire son exposition, et en même temps il ornait et décorait les entrées de sa salle. Il en est tout autrement si on permet à des marchands de venir s'y installer; aujourd'hui c'est un marchand de cravates, il n'y pas de raison pour que demain M. Rideaux n'y établisse tout autre marchand qui exposera des produits encore moins élégants et plus embarrassants, et l'entrée de la salle de bal, que M. Lecocq voulait rendre digne des magnificences de l'intérieur, aura un aspect qui, loin d'attirer, éloignera plutôt sa jeune et nombreuse clientèle.

A ces observations, M. Rideaux répondait par l'organe de M. Raveton, son avocat, qu'en lui louant le péristyle sans faire aucune réserve on lui avait donné le droit d'en disposer comme bon lui semblerait; qu'en fait l'étalage du marchand de cravates, ne causait aucun préjudice et, se portant à son tour demandeur, M. Rideaux se plaignait de ce que M. Lecocq avait loué à une laitière, qui s'y installait tous les matins, ce même péristyle qu'il avait déjà loué à M. Rideaux, tirant ainsi deux moutures du même sac; en conséquence, il demandait l'expulsion de la laitière.

Le Tribunal a pensé que M. Rideaux ne pouvait sous-louer, car ce qu'on lui avait loué c'était non le péristyle lui-même, mais seulement le droit d'y faire une exposition; en conséquence, il a ordonné l'expulsion du marchand de cravates, et condamné M. Rideaux à payer cent francs de dommages-intérêts. Statuant sur la demande reconventionnelle, le Tribunal a jugé que M. Lecocq avait eu le droit d'y placer une laitière, qui est partie tous les jours à neuf heures du matin, c'est-à-dire bien avant l'heure où M. Rideaux fait son exposition. (Tribunal de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Labour.)

Le Tribunal de commerce de Paris, a, dans son audience du 27 juillet, présidée par M. Louvet, ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le sénateur, préfet de la Seine, portant que l'exécutif de l'Impératrice-Régente a été accordé à M. Auguste Ewald, nommé consul de la Hesse grand-ducale à Paris.

En conséquence, M. Ewald peut vaquer librement à l'exercice public des fonctions qui lui sont conférées.

« Arraché comme un algue au chaume natal, » Lemaire (ce sont ses expressions dans sa défense, que nous donnons plus bas), Lemaire aurait été « jeté au hasard de la vie, par la volonté d'un étiel, sans état, ô destin fatal ! » pour rimer avec chaume natal. Mais n'escampons pas le morceau de poésie qu'il a élucubré, et disons seulement qu'à défaut d'état il s'est mis comme marchand de lettres en verrechez M. Dewez, fabricant de ce genre de produit, lequel l'a dénoncé à la justice pour abus de confiance.

Il était entré chez ce fabricant à raison de 80 fr. par mois, et, en outre, une commission de 8 pour 100 sur les placements qu'il ferait; or, aujourd'hui, M. Dewez vient soutenir la plainte en abus de confiance qu'il a portée. Suivant lui, Lemaire aurait touché chez des clients des sommes s'élevant en tout à 93 fr. 50 c., et s'en serait approprié une partie, soit 45 fr. 50 c.

Lemaire prétend qu'il est en compte courant avec le plaignant; il soutient que celui-ci lui doit pour 65 fr. de commissions; que, s'il s'est payé par ses propres mains, c'est parce que son patron lui avait promis une avance pour s'habiller à neuf.

Mais il paraît que, ne pouvant pas faire crédit à Dewez plus de vingt-quatre heures, Lemaire se faisait payer au fur et à mesure, les 2 fr. 50 de sa journée; que, quant à ses commissions, elles sont inférieures de 20 ou 30 fr. à la somme qu'il a gardée.

Cette affaire en elle-même est, on le voit, des plus vulgaires; ce qui la fait sortir des causes ordinaires, c'est le lyrisme de la défense.

Notre commis marchand de lettres en verre a adressé au Tribunal une lettre en vers; les rimes n'en sont pas riches; comme leur auteur, elles n'ont même pas de quoi vivre, mais enfin Lemaire commence par avouer que ses vers sont sans prétention, et il le justifie comme vous allez voir :

Pardonnez ces vers inspirés sans prétention
Pour vous exprimer les regrets de ma position.

Arraché comme un algue du chaume natal,
La volonté de mon étiel, ô destin fatal!
Sans état, au hasard de la vie m'a jeté,
Me disant : Suffis à toi-même, c'est la loi moderne;
Tout le monde aujourd'hui avec cœur et santé,
A quinze ans doit se faire un avenir superbe.
Du sort qui m'est échu, j'ai accepté la peine
Dans l'espoir d'y fixer et devoir et bien-être;
Mais l'heure en marchant a rompu le problème :
Le fantôme du temps a tué mes rêves d'être.
Hélas ! à tous les yeux l'avenir s'efface,
Et l'on ne sait, quand tout fait défaut, que souffrir.
Dans les convulsions que subit notre race,
L'homme isolé, abattu, se sent mourir.
Qui peut venir en aide à ma souffrance,
L'ombre a presque envahi le chemin du devoir ?
Qui me dira jusqu'où la loi accepte l'indigence,
Car mon cœur inquiet n'a que le bon vouloir,
J'ai cru faire le bien, sion le mal; n'importe,
Et je m'en remets donc à vos paternels arrêts
Comme le gland s'abandonne au souffle qui l'emporte,
Pour reverdir encor ou sécher à jamais.

LEMAIRE.

On le voit, notre poète n'est pas l'homme des chevilles justifiées par la nécessité de la rime; il aime bien mieux faire rimer moderne avec superbe, peine avec problème, et montrer clairement au Tribunal que s'il s'est approprié l'argent de son patron, c'est que, malgré la prédiction de son aïeul, ô destin fatal ! il n'a pas pu avec cœur et santé se faire un avenir superbe, suivant la loi moderne, et que s'il a accepté la peine de son sort, il n'y a de coupable que l'heure qui, en marchant, a rompu le problème.

Il n'y a que celui de cette défense qu'elle n'a pas pu rompre.

Le Tribunal a condamné Lemaire à quatre mois de prison; il demandait qui lui dira :

..... Jusqu'où la loi accepte l'indigence.

Le voilà fixé, et plus que jamais :

Comme le gland s'abandonne au souffle qui l'emporte.

— Détenu neuf fois à la prison de la Roquette, Denner, âgé de quatorze ans seulement, a été arrêté dans la nuit du 12 au 13 juillet, mais cette fois il a une fameuse raison à donner pour expliquer sa présence dans la rue à pareille heure; nous allons la connaître tout à l'heure, car cette explication qu'il a fournie de prime-abord, il y persiste devant le Tribunal correctionnel.

Le père, averti immédiatement de l'arrestation de son fils et invité à le reprendre, déclara nettement qu'il en avait assez comme cela; depuis trois ans, la vie du jeune Denner n'est qu'une escapade à jet continu à la Roquette, et quand il n'est pas à la Roquette il court la préfecture; pour ces raisons donc, le père refusa de le recevoir; voilà pourquoi l'incorrigible galopin comparait en justice sous prévention de vagabondage.

M. le président : Il paraît, tout décidément, qu'il faut vous envoyer dans une maison de correction.

Denner fait une figure qui annonce clairement que, s'il va dans une maison de correction, ce ne sera pas de son plein gré.

M. le président : Que faisiez-vous dans la rue au milieu de la nuit ?

Denner : M'sieu, j'allais à la Roquette, auquel on m'avait dit qu'il y avait une exécution le lendemain matin; et, pour être sûr d'avoir une place, j'allais y passer la nuit.

M. le président : Vous alliez voir un triste exemple de ces existences qui commencent comme la vôtre, par le vagabondage, pour continuer par le vol, puis par l'assassinat, et enfin se terminer sur l'échafaud; voilà où on arrive fatalement. Vous avez quatorze ans, et déjà vous avez épuisé toutes les sévérités paternelles, votre père ne peut plus rien et ne veut plus rien tenter.

Le père : Oh ! non, je demande qu'il soit enfermé.

M. le président : Vous entendez; c'est donc à la justice à lui venir en aide pour tenter de vous arrêter sur la pente fatale qui conduit à cette expiation terrible que vous alliez voir, dites-vous; n'oubliez jamais les paroles que je vous adresse aujourd'hui, et tâchez de revenir dans la bonne voie.

Le Tribunal ordonne que le jeune Denner sera envoyé jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

CARTES D'ABONNEMENT.

La Compagnie des chemins de fer de l'Est délivre des cartes d'abonnement de 1^{re} et de 2^e classe, valables entre Paris et les localités ci-après de la banlieue des lignes de Paris à Strasbourg et de Paris à Mulhouse :

Noisy-le-Sec, Bondy, le Raincy-Villemomble, Gagny, Chelles, Lagny-Thorigny, Esbly, Meaux, Rosny-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Villiers, Emerainville, Ozouer, Gretz.

S'adresser, pour les abonnements, à l'Administration (Agence commerciale).

— Chemins de fer de l'Ouest, 124, rue St-Lazare. Train de plaisir de Paris à Cherbourg, 12 fr., 3^e cl.; 18 fr., 2^e cl., aller et retour. Départ, samedi 30 juillet, à 8 h. 30 du soir. Retour dimanche 31, à 9 h. du soir.

Bourse de Paris du 27 Juillet 1859.

3 0/0 { Au comptant, D^{re} c. 67 80. — Baisse 0 05 c.
Fin courant, — 67 95. — Hausse 0 05 c.
4 1/2 { Au comptant, D^{re} c. 93 80. — Baisse 1 — c.
Fin courant, — — — — —

